



## ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN (AISOL)

Extrait du procès-verbal  
Séance du 18 novembre 2020  
Présidence : M. Pascal Brugger

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN, DANS SA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2020

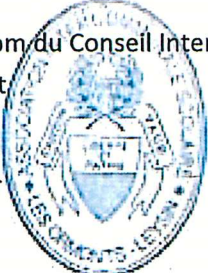
**Vu** le préavis no 2/2020 ;  
**Oùï** le rapport de la Commission de Gestion chargée d'étudier cette affaire ;  
**Attendu** considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE à la majorité

- d'apporter l'amendement suivant au budget 2021 de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormons et Leysin : «*Diminution des charges du budget 2021 pour la ligne budgétaire 52.300.2 Défraiements Comité de direction de Fr. 15'000.00 à Fr. 5'000.00*» ;
- d'adopter le budget 2021 de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormons et Leysin et son amendement, tels que présentés.

Au nom du Conseil Intercommunal

Le Président  
Pascal Brugger



La Secrétaire  
Micheline Nauer

Le Sépey, le 19 novembre 2020

**Art.108 LEDP** La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elle

« Le référendum doit être annoncé par écrit au Préfet du district dans un délai de dix jours (art. 114 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Préfecture prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte de signatures sera de 20 jours dès l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 114 al. 3 LEDP. Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 bis et 1ter par analogie) ».